

# REPUBLIQUE DU NIGER

*Fraternité-Travail-Progrès*

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### Avis n° 12/CC du 16 avril 2019

Par lettre n° 0036/PM/SGG en date du 11 avril 2019, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 13/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, pour avis, selon la procédure d'urgence, sur la question d'interprétation et d'application de l'Article 4 de l'ordonnance n° 2010-77 du 09 décembre 2010 portant régime des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) en lien avec l'article 99 de la Constitution, en particulier sur le point de savoir si les Universités publiques qui sont des composantes de la catégorie des EPSCT, peuvent être créées par décret pris en Conseil des Ministres.

### LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 14/PCC du 11 avril 2019 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Premier ministre a saisi la Cour constitutionnelle, pour avis, selon la procédure d'urgence, sur la question d'interprétation et d'application de l'Article 4 de l'ordonnance n° 2010-77 du 09 décembre 2010 portant régime des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) en lien avec l'article 99 de la Constitution, en particulier sur le point de savoir si les Universités publiques qui sont des composantes de la catégorie des EPSCT, peuvent être créées par décret pris en Conseil des Ministres ;

Cette requête vise donc à interpréter les dispositions de l'article 99 de la Constitution ;

L'article 120 alinéa 3 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle interprète les dispositions de la Constitution ;

Aux termes de l'article 133 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.* » ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre, conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012, déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le requérant sollicite de la Cour un avis sur l'interprétation de l'article 99 de la Constitution relativement à l'application de l'Article 4 de l'ordonnance n° 2010-77 du 09 décembre 2010 portant régime des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT). Il voudrait notamment savoir si les Universités publiques qui sont des composantes de la catégorie des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique peuvent être créées par décret pris en Conseil des Ministres ;

Aux termes de l'article 99 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant, entre autres, « **la création des catégories d'établissements publics** » ;

L'article 103 de la Constitution dispose : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

*Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.* »

Il ressort de la lecture combinée de ces deux (2) articles que la création des catégories d'établissements publics relève du domaine de la loi alors que la création des établissements publics eux-mêmes relève du domaine du règlement ;

L'article 4 de l'ordonnance n° 2010-77 du 09 décembre 2010 portant régime des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) dispose que « *Les EPSCT sont créés par voie législative. Le texte de création de chaque établissement fixe son objet.*

*Les statuts de chaque EPSCT sont adoptés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration au Ministre de tutelle.* » ;

Le Premier ministre demande à la Cour s'il peut être créé par décret pris en Conseil des Ministres, des universités publiques qui sont des composantes de la catégorie des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique ;

L'article 99 de la Constitution n'ayant versé dans le domaine de la loi que la création des seules catégories d'établissements publics, la création des établissements publics eux-mêmes relève du domaine réglementaire ;

Cependant, l'article 4 de l'ordonnance n° 2010-77 du 09 décembre 2010 portant régime des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) prévoit que ces établissements sont créés par voie législative ;

L'article 103 alinéa 2 de la Constitution prévoit que les textes de forme législative intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle ;

Or, l'ordonnance n° 2010-77 du 09 décembre 2010 portant régime des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) est intervenue après l'entrée en vigueur de la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Dans ces conditions, le gouvernement ne peut créer une université publique par décret pris en Conseil des ministres sans modifier l'article 4 de l'ordonnance susvisée, conformément à la procédure prévue aux articles 109 et 110 de la Constitution.

### **En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

Le gouvernement ne peut créer une université publique par décret pris en Conseil des ministres sans modifier l'article 4 de l'ordonnance n° 2010-77 du 09 décembre 2010 portant régime des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT), conformément à la procédure prévue aux articles 109 et 110 de la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du seize avril 2019 où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président, Zakara GANDOU, Mahamane Bassirou AMADOU, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Mme SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître DAOUDA Fatima, Greffière.

Ont signé : le Président et la Greffière.

**Le Président**

**La Greffière**

Bouba MAHAMANE

Me DAOUDA Fatima